

**Entreprises multinationales et responsabilité(s)**  
Demi-journée de Saint-Denis (Université Paris VIII) – 15 avril 2016

LA RESPONSABILITÉ INTERNATIONALE DE L'ENTREPRISE  
PRIVÉE PATRONNÉE POUR SES ACTIVITÉS MENÉES DANS  
LE CADRE DE LA PARTIE XI DE LA CONVENTION DES  
NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER

Victor GRANDAUBERT

*ATER à l'Université Paris Nanterre*

*Doctorant au Centre de droit international de Nanterre*

« *On examination of the Convention, it immediately strikes the eye that there seems to be no place for persons. People seem to occupy a space so small that it can be compared to that of a rock or a small island* »<sup>1</sup>. La partie XI de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer (Ci-après CNUDM)<sup>2</sup>, au contraire, accorde une place significative aux personnes morales de droit interne dans l'exploration et l'exploitation des ressources minérales des grands fonds marins. Simples objets du droit de la mer<sup>3</sup> ou véritables sujets de droit international responsables au plan international ?

La partie XI, modifiée par l'Accord de New York du 28 juillet 1994 relatif à l'application de la partie XI de la CNUDM<sup>4</sup>, est consacrée au régime juridique de la Zone, un espace désignant les « fonds marins et leur sous-sol au-delà des limites de la juridiction nationale »<sup>5</sup>, autrement dit, au-delà des plateaux continentaux nationaux étendus ou non<sup>6</sup>. Qu'une partie entière de la CNUDM, de surcroît la plus longue, lui soit

---

<sup>1</sup> I. PAPANICOLOPULU, « The Law of the Sea Convention : No Place for Persons ? », *Internl. Jl. Of Marine and Coastal Law* 2012, vol. 27, p. 868.

<sup>2</sup> V. RTNU, vol. 1834, n° I-31363. La CNUDM a été signée à Montego Bay le 10 décembre 1982 et est entrée en vigueur le 16 novembre 1994. Elle compte 167 Parties (166 États et l'Union européenne).

<sup>3</sup> I. PAPANICOLOPULU, « The Law of the Sea Convention : No Place for Persons ? », *loc. cit.*, p. 873.

<sup>4</sup> V. RTNU, vol. 1836, n° I-31364. L'Accord de New York est entrée en vigueur le 28 juillet 1996. Il compte 147 parties (146 États et l'Union européenne) [ci-après : Accord de New York].

<sup>5</sup> Art. 1, par. 1, 1), de la CNUDM ; V. aussi, V. GRANDAUBERT, « La Zone », in M. FORTEAU et J.-M. THOUVENIN (dir.), *Droit international de la mer*, Paris, Pedone, 2017.

<sup>6</sup> Art. 76 de la CNUDM.

consacrée n'est pas étonnant vu qu'il s'agit d'un espace immense riche en ressources minérales solides, liquides ou gazeuses<sup>7</sup> telles que des nodules polymétalliques, des sulfures polymétalliques ou des encroûtements cobaltifères de ferromanganèse. Elle attribue à la Zone et à ses seules ressources minérales le statut juridique révolutionnaire de patrimoine commun de l'humanité<sup>8</sup>. Trois principes encadrent ce statut. Premièrement, les revendications de souveraineté ou d'appropriation privée sur la Zone et ses ressources sont interdites<sup>9</sup>. Deuxièmement, la Zone est utilisée exclusivement à des fins pacifiques<sup>10</sup>. Troisièmement, toute activité poursuivie est faite au profit de l'humanité<sup>11</sup> et des générations futures<sup>12</sup>. Les ressources minérales de la Zone doivent, par conséquent, faire l'objet d'une exploration et d'une exploitation conformément à la CNUDM dans l'optique que les revenus tirés de la commercialisation future des minéraux soient redistribués à l'humanité. L'administration de la Zone, le contrôle des activités touchant les ressources minérales et la protection du milieu marin est confiée à une organisation internationale exceptionnelle<sup>13</sup> : l'Autorité internationale des fonds marins (Ci-après AIFM ou Autorité) située à Kingston (Jamaïque). Représentante de l'humanité, elle exerce des capacités juridiques en son nom et exerce une compétence quasi-territoriale sur la Zone<sup>14</sup>. Dès 2001, plusieurs missions d'exploration ont été lancées sous sa supervision<sup>15</sup> mais l'exploitation est encore, pour l'instant, inenvisageable<sup>16</sup>.

Le « Système d'exploration et d'exploitation » supprime la liberté d'accès chère au régime de la haute mer. Les activités menées dans la Zone le sont sur la base d'un contrat « en association avec l'Autorité, par des Etats Parties ou des entreprises d'Etat ou par *des personnes physiques ou morales possédant la nationalité d'Etats Parties ou effectivement contrôlées par eux ou leurs ressortissants, lorsqu'elles sont patronnées par ces Etats* »<sup>17</sup>. Leur participation, selon le premier Secrétaire général de l'AIFM, Nii Allotey ODUNTON, ne relève pas d'une simple curiosité scientifique<sup>18</sup>. Elle permet

<sup>7</sup> Art. 133, lettre a), de la CNUDM.

<sup>8</sup> Art. 136 de la CNUDM ; V. aussi, T. SCOVAZZI, « L'exploitation des ressources génétiques marines au-delà des limites de la juridiction nationale », *Ann. Dt. Mer* 2011, t. XVI, pp. 321-335.

<sup>9</sup> Art. 137 de la CNUDM.

<sup>10</sup> Art. 141 de la CNUDM.

<sup>11</sup> Art. 140, par. 1, de la CNUDM

<sup>12</sup> P.-M. DUPUY et Y. KERBRAT, *Droit international public*, Paris, Dalloz, 12<sup>ème</sup> éd., 2014, p. 852.

<sup>13</sup> *Ibid.*, pp. 855-857.

<sup>14</sup> P. DAILLIER, M. FORTEAU et A. PELLET, *Droit international public*, Paris, LGDJ 8<sup>ème</sup> éd., 2009, p. 675 ; P.-M. DUPUY, « Humanité, communauté et efficacité du droit », in *Humanité et droit international, Mélanges R.-J. DUPUY*, Paris, Pedone, 1991, p. 147.

<sup>15</sup> Au 7 septembre 2016, 25 contrats d'exploration étaient en vigueur.

<sup>16</sup> Assemblée, AIFM, *Rapport du Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins présenté en application du paragraphe 4 de l'article 166 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer*, ISBA/22/A/2, 14 juin 2016, par. 51-53. L'AIFM vient d'entamer les travaux préparatoires relatifs à la rédaction d'un premier code minier concernant l'exploitation des nodules polymétalliques. Le 8 août 2017, un *Draft Regulations on Exploitation of Mineral Resources in the Area*, ISBA/23/LTC/CRP.3\*, a été dévoilé par l'AIFM.

<sup>17</sup> Art. 153, par. 2, al. b), de la CNUDM (nous soulignons).

<sup>18</sup> *Statement By H.E. Nii Allotey Odunton Secretary-General International Seabed Authority*, The Twenty Second Meeting of the State Parties to the United Nations Convention on the Law of the Sea, 4-11 juin 2012, p. 4.

d'attirer des investisseurs financièrement fiables, d'encourager les transferts de technologies et d'associer à des entreprises du secteur privé mondial des Etats en développement<sup>19</sup>. Les premiers contrats d'exploration associant l'AIFM à des entreprises privées patronnées, pour la plupart des filiales de grandes entreprises multinationales spécialisées dans le domaine minier, ont été signés à partir de 2011<sup>20</sup>. Leur participation n'est du moins permise qu'à condition qu'un Etat partie accepte de les doter d'un pavillon spécial en leur délivrant un certificat de patronage. Selon la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins<sup>21</sup> du Tribunal international du droit de la mer (Ci-après TIDM), le patronage impose une obligation de vigilance requise à l'Etat patronnant dans le but de « garantir que les obligations énoncées dans la Convention, traité de droit international qui lie uniquement les Etats qui y sont parties, seront respectées par des contractants sujets de droit interne »<sup>22</sup>. Les entreprises resteraient des objets du droit international n'ayant au mieux qu'un intérêt au respect de la norme internationale par son destinataire direct et principal<sup>23</sup> qu'est l'Etat patronnant. Le droit international *a priori* ne pose aucun obstacle théorique à ce qu'une entreprise puisse être destinataire d'obligations internes et d'obligations internationales. Rien ne s'oppose à ce qu'à la personnalité juridique interne vienne s'ajouter une personnalité juridique internationale<sup>24</sup>. Le droit international pénal, à travers l'exemple de la prévention et la répression du crime de génocide, offre un exemple de coexistence entre une obligation de vigilance requise<sup>25</sup> et une responsabilité internationale des personnes privées<sup>26</sup>. Il paraîtrait donc légitime d'explorer si l'entreprise privée patronnée, entendue comme une personne morale de droit interne constituée sous un régime de droit privé et indépendante de l'Etat dont elle relève<sup>27</sup>, peut jouir d'un statut international la soumettant en particulier à une responsabilité internationale.

Que l'intention des Etats négociateurs de la CNUDM fut d'exclure les entreprises privées patronnées de la qualité d'entités soumises directement à des obligations internationales, force est de constater, qu'après examen global de la partie XI et du droit qui s'y rapporte, elles peuvent assumer une responsabilité internationale bien réelle quoiqu'encore inexplorée. Même s'il s'agit pour l'instant d'un cas d'école, certains de ses enseignements pourront néanmoins nourrir le débat actuel portant sur l'accueil que

<sup>19</sup> TIDM, Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins, *Responsabilités et obligations des Etats qui patronnent des personnes et des entités dans le cadre d'activités menées dans la Zone*, 2011 [ci-après : *Responsabilité et obligations des Etats qui patronnent...*] par. 4.

<sup>20</sup> Nauru Ocean Resources Inc. ; Tonga Offshore Mining Ltd. ; UK Seabed Resources Ltd. ; Global Sea Mineral Resources Ltd. ; Ocean Mineral Singapore Pte Ltd.

<sup>21</sup> Ci-après « Chambre des fonds marins » ou « Chambre ».

<sup>22</sup> *Responsabilité et obligations des Etats qui patronnent...*, *op. cit.*, par. 75.

<sup>23</sup> B. TAXIL, *L'individu entre ordre interne et ordre international : recherches sur la personnalité juridique internationale*, thèse dactyl., Université Paris I Panthéon-Sorbonne, 2005, p. 45 ; G. MANNER, « The Object Theory of the Individual in International Law », *Am. J. Int'l L.* 1952, vol. 46, p. 428.

<sup>24</sup> CIJ, *Réparation des dommages subis au service des Nations unies*, 1949, p. 179.

<sup>25</sup> CIJ, *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide* (Bosnie-Herzégovine c/ Serbie-et-Monténégro), 2007, par. 430.

<sup>26</sup> C. DAMGAARD, *Individual Criminal Responsibility for Core International Crimes*, Berlin, Springer, 2008, pp. 62-64.

<sup>27</sup> La présente étude n'aborde pas le cas des agences étatiques (ex : IFREMER, France) ou des entreprises d'Etat (ex : Marawa Research and Exploration Ltd., Kiribati) patronnées.

fait le droit international aux entreprises, notamment multinationales. Pour autant, la responsabilité internationale de l'entreprise privée patronnée demeure un cas unique. Elle prend sa source dans la mission de service public international dont est chargée l'entreprise en sa qualité de contractant de l'AIFM et permet le respect du principe de patrimoine commun de l'humanité (I). Dès lors, il semble aventureux de vouloir l'ériger en modèle pour les opérateurs économiques ordinaires que sont les entreprises multinationales (II).

#### I. — UNE RESPONSABILITÉ INTERNATIONALE IMPOSÉE À L'ENTREPRISE PRIVÉE PATRONNÉE ŒUVRANT AU PROFIT DE L'HUMANITÉ

En tant que contractant de l'AIFM, l'entreprise privée patronnée participe à l'accomplissement d'une mission de service public international à laquelle est attachée l'obligation d'assumer une responsabilité internationale (A). Faute de précédents jurisprudentiels, on ne peut qu'esquisser les contours de ce régime distinct de responsabilité (B).

##### A. Une responsabilité internationale attachée à l'accomplissement d'une mission de service public international au profit de l'humanité

La responsabilité internationale s'entend comme l'« ensemble des relations juridiques nouvelles découlant d'un fait internationalement illicite d'un sujet de droit international »<sup>28</sup>. Quand le sujet en question est une personne physique ou morale de droit interne, il convient de mettre en lumière une relation directe de nature juridique le liant à l'ordre juridique international et qui se concrétise pour lui par l'octroi immédiat de droits et/ou d'obligations internationales<sup>29</sup> émanant d'instruments revêtant un « caractère juridique international »<sup>30</sup>. « Le développement du droit international, au cours de son histoire, » selon la Cour internationale de Justice (Ci-après CIJ) « a été influencé par les exigences de la vie internationale, et l'accroissement progressif des activités collectives des Etats a déjà fait surgir des exemples d'action exercée sur le plan international par certaines entités qui ne sont pas des Etats »<sup>31</sup>. Rédigé à l'intention de la jeune organisation des Nations Unies, *l'obiter dictum* de la Cour semble être assez large pour englober dans notre cas une entité comme l'entreprise privée patronnée. Parce qu'une concession de service public<sup>32</sup> international, suivant la définition donnée par

<sup>28</sup> J. SALMON (dir.), *Dictionnaire de droit international public*, Bruxelles, Bruylant, 2001, p. 994.

<sup>29</sup> R. JENNINGS et A. WATTS, *Oppenheim's International Law*, vol. I, Londres, Longmans, 9<sup>e</sup> éd., 2008, pp. 847-849.

<sup>30</sup> CIJ, *Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo*, 2010, par. 88.

<sup>31</sup> CIJ, *Réparations des dommages subis au service des Nations unies*, 1949, p. 178.

<sup>32</sup> CH. CHAUMONT, « Perspectives d'une théorie du Service public à l'usage du Droit international contemporain », in *Les techniques et les principes du droit public. Etudes en l'honneur de G. SCHELLE*, Paris, LGDJ, 1950, pp. 143-144 : « la concession, en tant qu'acte juridique, est un accord intervenu entre une collectivité publique et un particulier. Cet accord qui est préalable à la mise en marche du service [public], définit les modalités de fonctionnement du service, les droits et obligations réciproques des

Charles CHAUMONT, lie l'AIFM à l'entreprise privée patronnée et gouverne la conduite de ses activités, l'entreprise, en tant que sujet dérivé, c'est-à-dire un sujet qui « [peut] être [créé] par la volonté des sujets déjà constitués ou [peut] s'imposer à travers des nécessités sociales »<sup>33</sup>, exerce manifestement pour le compte de l'humanité une action d'une nature particulière sur le plan international lui permettant de se voir conférée immédiatement des obligations internationales.

Le service, objet de la concession, est le service public international de l'exploration et de l'exploitation des ressources de la Zone. Peu utilisée en droit international, la notion de service public international<sup>34</sup> qualifie à merveille les activités de l'entreprise. Pour René-Jean DUPUY, « [l]a notion de service public, souvent utilisée abusivement à propos d'organisation de simple coordination, prend ici une concrétisation certaine, s'agissant d'un mécanisme d'intégration »<sup>35</sup>. Les activités menées le sont « dans l'intérêt de l'humanité toute entière indépendamment de la situation géographique des Etats [...] et compte tenu particulièrement des intérêts et besoins des Etats en développement »<sup>36</sup>. Elles doivent « favoriser le développement harmonieux de l'économie mondiale et l'expansion équilibrée du commerce international, [...] promouvoir la coopération internationale aux fins du développement général de tous les pays, et spécialement les Etats en développement »<sup>37</sup>. Les bénéfices tirés de la commercialisation seront partagés de manière équitable et non discriminatoire au profit de l'humanité<sup>38</sup>.

La concession prend la forme d'un plan de travail consigné dans un contrat régissant les activités d'exploration ou d'exploitation de l'entreprise. Il s'agit d'un acte juridique international que l'entreprise signe en son nom avec l'AIFM sans que l'Etat patronnant n'intervienne. Cet acte lui impose des obligations internationales pour une durée limitée de 15 ans, prorogeable pour 5 ans<sup>39</sup>. Il ne produit pas d'effets juridiques

---

parties. Cet accord a une nature mixte, en raison de la présence en lui, à côté de dispositions purement contractuelles, de dispositions d'ordre réglementaire. Cette dualité a permis, non seulement de considérer l'accord lui-même comme étant un contrat et un acte-condition (déclenchant l'application d'un statut général préexistant au choix du concessionnaire), mais aussi d'expliquer, à cause de la partie réglementaire de l'accord, l'emprise que conserve l'Administration sur le fonctionnement du service. Cette emprise se marque en effet par les obligations qui pèsent sur le concessionnaire, synthétisées dans l'obligation fondamentale d'exécuter, par les sanctions qui peuvent être prises contre lui s'il vient à manquer à ses obligations, par le pouvoir général de contrôle de l'Administration qui couronne tout ce régime et par la compétence des tribunaux administratifs dans les litiges entre l'Administration concédante et le concessionnaire. En échange, le concessionnaire bénéficie de certains avantages tels que le droit de prélever des redevances sur les usagers et le droit à l'exclusivité dans la gestion du service ».

<sup>33</sup> R. KOLB, *Théorie du droit international*, Bruxelles, Bruylant, 2<sup>nd</sup> éd., 2013, p. 259.

<sup>34</sup> CH. CHAUMONT, « Perspectives d'une théorie du Service public à l'usage du Droit international contemporain », *op. cit.*, p. 123 : « Le service public [...] qualifie toute activité internationale ayant pour but de donner satisfaction à un besoin d'intérêt international ».

<sup>35</sup> R.-J. DUPUY, « Droit de la mer et communauté internationale », in *Le droit international : unité et diversité, Mélanges offerts à P. REUTER*, Paris, Pedone, 1981, pp. 237-238 ; V. aussi, J.-P. BEURIER, *Droit international de l'environnement*, Paris, Pedone, 4<sup>ème</sup> éd., 2010, p. 168.

<sup>36</sup> Art. 140, par. 1, de la CNUDM.

<sup>37</sup> Art. 150 de la CNUDM.

<sup>38</sup> Art. 140, par. 2, de la CNUDM.

<sup>39</sup> Conseil, AIFM, *Etat des contrats d'exploration dans la Zone – Rapport du Secrétaire général*, ISBA/22/C/5, 10 mai 2016, par. 6.

obligatoires pour l'Etat patronnant<sup>40</sup>. Son caractère juridique international, le contrat le doit aux nombreux rattachements qu'il possède par nature avec le droit international par le biais de la CNUDM et l'Accord de New York. D'un point de vue formel, les procédures de négociation, de conclusion et de modification du contrat sont encadrées par le droit international<sup>41</sup>. Les raisons pour lesquelles l'AIFM peut refuser de contracter avec une éventuelle entreprise sont strictement énumérées dans la convention<sup>42</sup> et ce refus peut donner lieu le cas échéant à un litige devant le TIDM<sup>43</sup>. Suite à sa signature, le contrat est notifié aux autres Etats membres de l'Autorité<sup>44</sup> et entre en vigueur conformément au droit dérivé de l'Autorité<sup>45</sup>. D'un point de vue matériel, le contrat est constitué de clauses types annexées aux différents règlements qu'adopte l'Autorité<sup>46</sup>. Le contrat stipule qu'elles « font partie du présent contrat et produisent le même effet que si elles y étaient intégralement reproduites »<sup>47</sup>. Il est, de surcroît, gouverné par le droit international ; d'où l'existence manifeste d'obligations internationales pour l'entreprise. Selon l'article 21, par. 1, de l'annexe III à la CNUDM, « le contrat est régi par les clauses du contrat, les règles, règlements et procédures de l'Autorité, la partie XI ainsi que les autres règles de droit international qui ne sont pas incompatibles avec la Convention ». Pareillement, le droit international est désigné par renvoi aux statuts des organes de règlement des différends prévus dans le contrat. D'un côté, un tribunal arbitral constitué conformément au règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (Ci-après CNUDCI) applique au fond le droit choisi par les parties au contrat<sup>48</sup>, à savoir le droit international en l'espèce. D'un autre côté, la Chambre des fonds marins applique uniquement le droit international<sup>49</sup>. Le renvoi exclusif au droit international est évident pour deux raisons : éviter la multiplication des ordres juridiques applicables à une situation objectivement internationale ; permettre à l'Autorité d'assurer son obligation d'offrir une égalité de traitement entre les contractants patronnés et de garantir un régime uniforme d'exploration et d'exploitation de la Zone.

Le contrat possède également une nature mixte. Conçu comme un contrat-type, le plan de travail est difficilement séparable du code d'exploitation minière regroupant les règlements ou « codes miniers » élaborés par l'AIFM<sup>50</sup>. Ces instruments indispensables

<sup>40</sup> *Responsabilité et obligations des Etats qui patronnent...*, *op. cit.*, par. 238.

<sup>41</sup> Art. 6 de l'annexe III à la CNUDM ; Section 3 de l'annexe à l'Accord de New York.

<sup>42</sup> Art. 6 de l'annexe III à la CNUDM.

<sup>43</sup> Section 3, par. 13, de l'annexe de l'Accord de New York.

<sup>44</sup> Art. 23, par. 2, du Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone, 13 juillet 2000, ISBA/6/A/18 [ci-après : Règlement « nodules »].

<sup>45</sup> Art. 3 de l'annexe IV du Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des sulfures polymétalliques dans la Zone, 4 mai 2010, ISBA/16/C/L.5 [ci-après : Règlement « sulfures »].

<sup>46</sup> Art. 25 du Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des encroûtements cobaltifères de ferromanganèse dans la Zone, 22 octobre 2012, ISBA/18/A/11 [ci-après : Règlement « encroûtements cobaltifères »].

<sup>47</sup> Art. 1 de l'annexe III du Règlement « encroûtements cobaltifères ».

<sup>48</sup> Art. 33, par. 1, du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, résolution 31/98 de l'Assemblée générale des Nations Unies du 15 décembre 1976.

<sup>49</sup> Art. 293, par. 1, de la CNUDM ; Art. 22 de l'Annexe VI à la CNUDM.

<sup>50</sup> Art. 1 de l'annexe IV du Règlement « encroûtements cobaltifères ».

à la rédaction des contrats d'exploration ou d'exploitation<sup>51</sup> sont des actes unilatéraux d'organisation internationale ayant force obligatoire<sup>52</sup> imposant au même titre que le contrat des obligations internationales aux entreprises. La nature mixte du contrat permet en outre de l'envisager comme un acte-condition puisqu'au terme de la signature du contrat, l'entreprise privée patronnée sera revêtu d'un statut juridique préexistant, celui prévu dans les règlements, de contractant de l'AIFM à l'instar d'un Etat ou d'une entreprise d'Etat.

L'Autorité conserve une emprise sur le fonctionnement du service public international. D'une part, l'entreprise a une obligation fondamentale d'exécuter<sup>53</sup>. D'autre part, le Conseil, organe exécutif de l'AIFM, exerce un véritable pouvoir de police<sup>54</sup>. Il est en droit d'utiliser des pouvoirs ou des prérogatives de puissance publique (pouvoirs d'inspection<sup>55</sup>, de suspension<sup>56</sup> ou de modification des opérations<sup>57</sup>, de résiliation pour faute grave<sup>58</sup>, pouvoir d'imposer des sanctions pécuniaires<sup>59</sup>). Il est aidé dans cette tâche par l'Etat patronnant en application de son obligation de vigilance requise<sup>60</sup>. Et si un différend relatif à la conduite des activités menées dans la Zone surgit, le contrat prévoit la compétence de tribunaux internationaux<sup>61</sup>.

L'entreprise retire un avantage de sa mission de service public international. A l'instar de toutes missions de service public, la recherche de l'intérêt purement privé de l'entreprise est subsidiaire. Dans le cadre d'un potentiel mécanisme juste et équitable de paiement actuellement étudiée par l'AIFM, elle aura vraisemblablement soit à verser une redevance à l'AIFM en échange d'un droit d'exploitation exclusif sur une parcelle délimitée de la Zone ou soit à se conformer à un mécanisme de partage des bénéfices au terme d'une collecte de minéraux à des fins commerciales<sup>62</sup>.

A partir du modèle du Règlement en vigueur relatif à l'exploration des sulfures polymétalliques, on peut dresser un panorama non-exhaustif des obligations que cette

<sup>51</sup> J.-P. LEVY, « La première décennie de l'Autorité Internationale des Fonds Marins », *RGDIP* 2005, p. 108.

<sup>52</sup> M. FORTEAU, « Organisations internationales et sources du droit », in E. LAGRANGE et J.-M. SOREL (dir.), *Droit des organisations internationales*, Paris, LGDJ, 2014, pp. 263-264.

<sup>53</sup> Art. 13 de l'annexe IV du Règlement « sulfures » ; V. aussi, Art. 13 de l'annexe IV du Règlement « encroûtements cobaltifères ».

<sup>54</sup> V. *contra*, AIFM, *Periodic Review of the International Seabed Authority pursuant to UNCLOS Article 154*, Interim Report, ISBA/22/A/CRP.3 (1), 15 mai 2016, pp. 75-76. Au lieu d'un organe politique, le rapport recommande la création au sein de l'AIFM d'une autorité de contrôle et d'inspection indépendante.

<sup>55</sup> Art. 153, par. 5, de la CNUDM.

<sup>56</sup> Art. 162, par. 2, lettre w), de la CNUDM.

<sup>57</sup> *Ibid.*

<sup>58</sup> Art. 18, par. 1, lettre b), de l'annexe III à la CNUDM.

<sup>59</sup> Art. 18, par. 2, de l'annexe III à la CNUDM.

<sup>60</sup> *Responsabilité et obligations des Etats qui patronnent...*, par. 124.

<sup>61</sup> Art. 25 de l'annexe IV au Règlement « encroûtements cobaltifères ».

<sup>62</sup> AIFM, *Developing a Regulatory Framework for Mineral Exploitation in the Area, A Discussion Paper on the Development and Implementation of a Payment Mechanism in the Area for consideration by Members of the Authority and all stakeholders*, mars 2015 [consultable sur le site internet de l'AIFM] ; V. aussi, AIFM, *Draft Regulations on Exploitation of Mineral Resources in the Area*, ISBA/23/LTC/CRP.3\*, 8 août 2017, Part. VII, Financial terms of an exploitation contract, Draft regulation 48 à 74.

concession de service public international lui impose directement. On relève, d'un côté, ses obligations relatives à la conduite générale de l'activité d'exploration (exécuter de bonne foi le contrat<sup>63</sup> ; protéger la vie humaine en mer<sup>64</sup> ; observer et respecter des normes sociales<sup>65</sup> ; souscrire des polices d'assurances conformément à la pratique en droit maritime<sup>66</sup> ; coopérer avec l'AIFM aux fins d'inspection de ses navires<sup>67</sup> ; soumettre à l'AIFM des rapports annuels<sup>68</sup>) et, d'un autre côté, ses obligations relatives à la préservation de l'environnement marin (prendre des mesures de prévention en application du principe de précaution et faire usage des meilleures pratiques écologiques<sup>69</sup> ; appliquer un programme de surveillance du milieu marin<sup>70</sup> ; soumettre un plan d'urgence à l'Autorité afin d'éviter tout dommage grave au milieu marin<sup>71</sup> ; notifier la survenance d'un dommage au milieu marin<sup>72</sup> ; atténuer les dommages causés<sup>73</sup> ; respecter les ordres émis par le Conseil de l'AIFM destinés à « prévenir, maîtriser, réduire, au minimum ou réparer un dommage ou une menace de dommage grave au milieu marin »<sup>74</sup>).

D'après la Chambre des fonds marins, la médiation étatique qu'exige le patronage priverait l'entreprise de la capacité d'assumer une responsabilité internationale<sup>75</sup>. Mais vu les pouvoirs que possède l'AIFM pour s'adresser directement aux entreprises<sup>76</sup>, concessionnaires d'un service public international, on peut difficilement le considérer comme constituant un obstacle insurmontable à l'existence de cette responsabilité internationale. Le patronage commande à l'Etat patronnant de respecter une obligation de vigilance requise « extrêmement lourde »<sup>77</sup> du fait de la dangerosité de certaines activités pour l'environnement marin<sup>78</sup>. Ainsi, « un Etat partie n'est pas responsable des dommages résultant du manquement de la part d'un contractant patronné par lui à ses obligations s'il a adopté les lois et règlements et pris les mesures administratives qui, au regard de son système juridique, sont raisonnablement appropriées pour assurer le respect effectif de ces obligations par les personnes relevant de sa juridiction »<sup>79</sup>.

<sup>63</sup> Art. 4 de l'annexe IV du Règlement « sulfures ».

<sup>64</sup> Art. 15, par. 1, de l'annexe IV du Règlement « sulfures ».

<sup>65</sup> Art. 15, par. 2, de l'annexe IV du Règlement « sulfures ».

<sup>66</sup> Art. 16, par. 5, de l'annexe IV du Règlement « sulfures ».

<sup>67</sup> Art. 14 de l'annexe IV du Règlement « sulfures ».

<sup>68</sup> Art. 10 de l'annexe IV du Règlement « sulfures ».

<sup>69</sup> Art. 5, par. 1, de l'annexe IV du Règlement « sulfures ».

<sup>70</sup> Art. 33 et 34 du Règlement « sulfures ».

<sup>71</sup> Art. 6 de l'annexe IV du Règlement « sulfures ».

<sup>72</sup> Art. 35 du Règlement « sulfures ».

<sup>73</sup> Art. 6, par. 1, de l'annexe IV du Règlement « sulfures ».

<sup>74</sup> Art. 6, par. 3, de l'annexe IV du Règlement « sulfures ».

<sup>75</sup> *Responsabilité et obligations des Etats qui patronnent...*, par. 108 ; V. aussi, I. PAPANICOLOPULU, « The Law of the Sea Convention : No Place for Persons ? », *loc. cit.*, p. 869.

<sup>76</sup> P.-M. DUPUY, « Humanité, communauté et efficacité du droit », *op. cit.*, p. 147.

<sup>77</sup> S. MALJEAN-DUBOIS, « L'enjeu de protection de l'environnement dans l'exploration et l'exploitation de la Zone : l'apport de l'avis de la chambre du tribunal international du droit de la mer du 1<sup>er</sup> février 2011 », *Ann. Dt. Mer* 2011, t. XVI, p. 368.

<sup>78</sup> V. T. POISEL, « Deep Seabed Mining : Implications of Seabed Disputes Chamber's Advisory Opinion », *Australia International Law Journal* 2012, vol. 19, p. 214.

<sup>79</sup> Art. 4, par. 4, de l'annexe III à la CNUDM ; V. aussi, art. 139, par. 1, et 153, par. 4, de la CNUDM.



L'article 235, par. 2, ajoute que « [l]es Etats veillent à ce que leur droit interne offre des voies de recours permettant d'obtenir une indemnisation rapide et adéquate ou autre réparation des dommages résultant de la pollution du milieu marin par des personnes physiques ou morales relevant de leur juridiction ». L'obligation est très lourde car ils « doivent prendre des mesures, être actifs, réglementer et contrôler administrativement la mise en œuvre de leur réglementation »<sup>80</sup>. Au final, le patronage a *prima facie* pour effet majeur d'encadrer le comportement de l'Etat patronnant<sup>81</sup>. Si l'entreprise privée patronnée manque à l'une de ses obligations, cela ne soulève pas automatiquement la responsabilité de l'Etat patronnant<sup>82</sup>. Cette obligation n'équivaut pas à « une obligation d'obtenir dans chaque cas le résultat que le contractant patronné respecte [ses obligations] »<sup>83</sup>. Un dommage peut donc être causé sans que l'Etat patronnant n'ait manqué à son obligation de vigilance requise ou sans qu'existe un lien de causalité entre ce dommage et le manquement de l'Etat à son obligation de vigilance requise. Il reviendra aux juridictions internes ou aux autorités administratives de l'Etat patronnant de connaître de tels manquements imputables à l'entreprise sachant qu'il a prévu « des procédures et, si nécessaire, des règles de droit matériel applicables aux demandes de réparation des dommages présentées devant ses tribunaux internes »<sup>84</sup>. Faut-il encore que les Etats patronnants chargés de « l'application correcte du principe du patrimoine commun de l'humanité »<sup>85</sup> soient infaillibles dans l'exécution de leur obligation de vigilance requise. Or, les Etats sont loin d'être irréprochables en droit international. A propos de la mise en œuvre du droit international de l'environnement dans les ordres juridiques internes, Sandrine MALJEAN-DUBOIS observe que « l'effectivité de ces normes [...] est assez réduite et même bien souvent tout simplement nominale. L'emprise du droit international sur les sujets de droit nationaux demeure donc très fragile »<sup>86</sup>. A supposer que l'application en droit interne de la partie XI soit promise à un destin similaire où l'Etat patronnant négligerait son obligation de vigilance requise, notamment son devoir de surveillance et son devoir de mettre à disposition des voies de recours effectives, et où l'entreprise privée patronnée échapperait à la mise en œuvre concrète de sa responsabilité interne, au nom du patrimoine commun de l'humanité, un « filet de sécurité » est mis en place. La responsabilité internationale de l'entreprise privée patronnée, corollaire de son statut international, répond à un besoin clair de la communauté internationale. Elle a pour objet de « pallier les défaillances de l'Etat souverain dans le processus d'application du droit »<sup>87</sup>. En l'absence de responsabilité

<sup>80</sup> S. MALJEAN-DUBOIS, « L'enjeu de protection de l'environnement dans l'exploration et l'exploitation de la Zone : l'apport de l'avis de la chambre du tribunal international du droit de la mer du 1<sup>er</sup> février 2011 », *loc. cit.*, p. 369.

<sup>81</sup> V. par ex., *Responsabilité et obligations des Etats qui patronnent...*, *op. cit.*, par. 219.

<sup>82</sup> *Ibid.*, par. 109.

<sup>83</sup> *Ibid.*, par. 110.

<sup>84</sup> *Ibid.*, par. 140.

<sup>85</sup> *Ibid.*, par. 76.

<sup>86</sup> S. MALJEAN-DUBOIS, « La portée des normes du droit international de l'environnement à l'égard des entreprises », *JDI* 2012-1, par. 13-15.

<sup>87</sup> B. TAXIL, *L'individu entre ordre interne et ordre international : recherches sur la personnalité juridique internationale*, *op. cit.*, 2005, p. 703.

sans faute de l'Etat patronnant<sup>88</sup>, cette responsabilité de l'entreprise privée patronnée représente une solution indispensable pour faire face aux risques que les omissions de l'Etat patronnant feraient peser sur le patrimoine commun de l'humanité, objet du service public international auquel l'entreprise participe. De tels risques pour la réalisation du service public international peuvent notamment découler d'une mauvaise transposition du droit de la CNUDM (ex : la loi allemande relative à l'extraction minière sur les fonds marins amendée en 2006 et en 2010 est silencieuse, d'une part, sur les garanties financières que doit apporter une entreprise privée patronnée, d'autre part, elle ne reprend pas les critères d'une indemnisation rapide et adéquate contenus à l'article 235, par. 2, de la CNUDM<sup>89</sup>) ; de la mise en œuvre imparfaite d'un patronage multiple. « [L]orsque le demandeur a plus d'une nationalité ou lorsqu'il est ressortissant d'un Etat Partie et est contrôlé par un autre Etat Partie ou par ses ressortissants »<sup>90</sup>, pour Tullio TREVES, « on est en présence d'une sorte de double obligation en vertu de laquelle les mesures adoptées par les deux Etats pourraient ne pas être les mêmes. Cela pourrait à l'avenir créer des complications, que l'on n'a pas encore eues à affronter »<sup>91</sup> ; enfin, de l'apparition redoutée dans les Etats en voie de développement d'une forme de « patronage de complaisance »<sup>92</sup> impliquant des législations rudimentaires et des difficultés pour contrôler efficacement dans la Zone les entreprises notamment multinationales<sup>93</sup>.

## B. Esquisse limitée du régime juridique de la responsabilité internationale de l'entreprise privée patronnée

Le régime juridique de la responsabilité internationale de l'entreprise privée patronnée étant à l'état de puzzle, pour en réunir patiemment les éléments principaux, il est nécessaire d'avoir recours à la CNUDM, ses annexes, l'Accord de New York, les nombreuses règles de droit élaborées par l'AIFM et la jurisprudence de la Chambre des fonds marins. C'est seulement à ce prix que l'on pourra en dégager une esquisse. L'article 22 de l'annexe III à la CNUDM énonce que « [t]out dommage causé par un acte illicite du contractant dans la conduite des opérations engage sa responsabilité, compte tenu de la part de responsabilité imputable à l'Autorité à raison de ses actes et omissions ». Alors que le régime général de responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite codifié par la Commission du droit international se focalise

<sup>88</sup> *Responsabilité et obligations des Etats qui patronnent...*, *op. cit.*, par. 189.

<sup>89</sup> T. POISEL, « Deep Seabed Mining : Implications of Seabed Disputes Chamber's Advisory Opinion », *loc. cit.*, pp. 231-232.

<sup>90</sup> *Responsabilité et obligations des Etats qui patronnent...*, par. 190.

<sup>91</sup> T. TREVES, « Table ronde », *Ann. Dt. Mer* 2011, t. XVI, p. 389.

<sup>92</sup> *Responsabilité et obligations des Etats qui patronnent...*, par. 159 ; V. aussi, A. DE MARFFY-MANTUANO, « Table ronde », *Ann. Dt. Mer* 2011, t. XVI, p. 389 ; A. PIQUEMAL, « Génèse du régime juridique du concept de patrimoine commun de l'humanité et de la Zone dans le contexte de l'avis consultatif du tribunal international du droit de la mer (TIDM) », *Ann. Dt. Mer* 2011, t. XVI, p. 297.

<sup>93</sup> H. ZANG, « The Sponsoring State's 'Obligation to Ensure' in the Development of the International Seabed Area », *Internl. Jl. Of Marine and Coastal Law* 2013, vol. 28, p. 685 ; V. AIFM, *Periodic Review of the International Seabed Authority pursuant to UNCLOS Article 154*, Interim Report, ISBA/22/A/CRP.3 (1), 15 mai 2016, p. 21.

sur la notion de violation d'une obligation internationale<sup>94</sup>, la convention a aussi conservé la notion de dommage. Il correspond au dommage causé « aux ressources qui sont le patrimoine commun de l'humanité et [...] au milieu marin »<sup>95</sup>. L'accent mis sur le dommage est révélateur de la place importante faite aux obligations environnementales parmi toutes les obligations internationales de l'entreprise privée patronnée. Néanmoins, d'autres obligations s'imposent à lui pour lesquelles la responsabilité internationale de l'entreprise devrait pouvoir être engagée sans que soit causé un dommage. On pense aux obligations en matière de respect de normes sociales, de souscription d'assurances ou encore de soumission de rapports annuels à l'AIFM. Concernant l'attribution, on prend en compte les comportements d'un large nombre de personnes, de l'entreprise privée, ses employés, sous-traitants et agents à toutes les autres personnes « travaillant ou agissant pour le compte de ceux-ci dans la conduite des opérations effectuées en vertu du présent contrat »<sup>96</sup>. En revanche, il doit être précisé que les faits de l'entreprise ne sont pas attribuables à l'Etat patronnant<sup>97</sup>. Bien que l'article 153 de la CNUDM mentionne le cas d'entreprises patronnées par de Etats qui exercent sur elles un contrôle effectif, selon l'AIFM, la notion de contrôle effectif renvoie plutôt aux conditions en droit interne d'octroi de la nationalité, de la personnalité morale ou de l'immatriculation ainsi qu'à l'engagement de l'Etat qui patronne d'accomplir son obligation de vigilance requise<sup>98</sup>. Synonyme de « relever de la juridiction », il ne peut s'agir du mode d'attribution rendu célèbre par la CIJ dans les affaires *Nicaragua*<sup>99</sup> et *Génocide*<sup>100</sup> et reproduit à l'article 8 des articles de 2001 sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite<sup>101</sup>. Quant aux conséquences découlant de l'engagement de la responsabilité internationale, l'article 22 de l'annexe III précise que « la réparation doit correspondre au dommage effectif ». Conformément au régime général de responsabilité<sup>102</sup>, la réparation doit être intégrale et peut prendre plusieurs formes. Pour la Chambre, « la forme de la réparation sera fonction du dommage effectif et de la faisabilité technique d'un retour au *statu quo ante* »<sup>103</sup>. Si indemnisation il y a, elle doit correspondre au montant effectif du dommage<sup>104</sup>. A ce sujet, la Chambre a souligné qu'il ne saurait exister de responsabilité conjointe et

<sup>94</sup> Art. 2 du *Projet d'articles de la CDI sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite*, 2001, *ACDI*, 2001, vol. 2, partie 2, pp. 26-154.

<sup>95</sup> *Responsabilité et obligations des Etats qui patronnent...*, *op. cit.*, par. 179.

<sup>96</sup> Art. 16, par. 4, de l'annexe IV du Règlement « sulfures ».

<sup>97</sup> *Responsabilité et obligations des Etats qui patronnent...*, *op. cit.*, par. 182.

<sup>98</sup> Conseil, AIFM, *Rapport de synthèse du Président de la Commission juridique et technique sur les travaux de la Commission durant la vingtième session de l'Autorité internationale des fonds marins*, ISBA/20/C/20, 16 juillet 2014, par. 27.

<sup>99</sup> CIJ, *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci* (Nicaragua c/ Etats-Unis d'Amérique), 1986, par. 80.

<sup>100</sup> CIJ, *Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide* (Bosnie-Herzégovine c/ Serbie-Monténégro), 2007, par. 397.

<sup>101</sup> Art. 8 du *Projet d'articles de la CDI sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite*, 2001, *ACDI*, 2001, vol. 2, partie 2, pp. 26-154.

<sup>102</sup> *Responsabilité et obligations des Etats qui patronnent...*, *op. cit.*, par. 194 et 196.

<sup>103</sup> *Ibid.*, par. 197.

<sup>104</sup> *Id.*

solidaire avec l'Etat patronnant<sup>105</sup>. Si l'entreprise n'est pas viable financièrement et n'est pas en mesure de réparer intégralement le préjudice, aucune responsabilité résiduelle n'incombe toutefois à l'Etat patronnant<sup>106</sup>. Consciente de cette situation, la Chambre a invité l'AIFM à se pencher sur la création d'un fonds d'affection spéciale pour assurer la réparation du dommage non couvert<sup>107</sup> et qui pourrait être probablement financé sur les « production royalties » perçus par l'AIFM lors de la future phase d'exploitation<sup>108</sup>. Il faut souhaiter que les garanties financières apportées par l'entreprise à l'AIFM<sup>109</sup> tempèrent l'utilisation éventuelle du fonds. Ceci illustre l'appréciation faite par Vanessa RICHARD selon laquelle « [l]es mécanismes classiques de la responsabilité internationale sont souvent inadaptés à la matière environnementale »<sup>110</sup>. La réparation peut également prendre la forme de mesures correctrices pour l'environnement marin<sup>111</sup>. Au rang des entités lésées habilitées à invoquer la responsabilité internationale de l'entreprise privée patronnée, se trouvent l'AIFM et tous les Etats parties à la CNUDM<sup>112</sup>. Que l'Autorité soit en droit d'invoquer la responsabilité internationale de l'entreprise, il s'agit d'une évidence. Elle représente l'humanité<sup>113</sup> et est partie à une relation juridique bilatérale avec l'entreprise. L'Autorité dispose, en outre, d'une voie juridictionnelle internationale pour l'invoquer. A l'inverse d'autres juridictions internationales, la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins du TIDM est ouverte « aux Etats Parties, à l'Autorité et aux autres entités ou personnes visées à la section 5 de la partie XI »<sup>114</sup>. La Chambre a obligatoirement compétence pour connaître des « différends entre parties à un contrat [...] relatifs à : i) l'interprétation ou l'exécution d'un contrat ou d'un plan de travail, ou ii) des actes ou omissions d'une partie au contrat concernant des activités menées dans la Zone et affectant l'autre partie ou portant directement atteinte à ses intérêts légitimes »<sup>115</sup>. L'article 188 précise que « [l]es différends relatifs à l'interprétation ou à l'application d'un contrat [...] sont soumis à la demande de toute partie au différend, à un arbitrage commercial obligatoire, à moins que les parties au différend n'en conviennent autrement »<sup>116</sup>. Le tribunal arbitral peut être constitué conformément au règlement de la CNUDCI de 1976 ou à un éventuel règlement d'arbitrage édicté par l'Autorité<sup>117</sup>. L'un ou l'autre de ces organes juridictionnels applique le droit international et se voit donc susceptible de prononcer l'engagement de la responsabilité internationale de l'entreprise

<sup>105</sup> *Ibid.*, par. 201-204.

<sup>106</sup> *Ibid.*, par. 202.

<sup>107</sup> *Ibid.*, par. 205.

<sup>108</sup> Commission juridique et technique, AFIM, *Developing a Regulatory Framework for Mineral Exploitation in the Area, Report to Members of the Authority and all stakeholders*, mars 2015, p. 33

<sup>109</sup> Art. 4, par. 6, de l'annexe III à la CNUDM ; Art. 32, par. 7, du Règlement « nodules ».

<sup>110</sup> V. RICHARD, « L'accountability comme alternative à la responsabilité ? Réflexions en droit international de l'environnement », *loc. cit.*, p. 523.

<sup>111</sup> Art. 35 du Règlement « sulfures » ; Art. 35 du Règlement « encroûtements cobaltifères ».

<sup>112</sup> *Responsabilité et obligations des Etats qui patronnent...*, par. 179-180.

<sup>113</sup> Art. 137, par. 2, de la CNUDM.

<sup>114</sup> Art. 37 de l'annexe VI de la CNUDM [Statut du Tribunal international du droit de la mer].

<sup>115</sup> Art. 187, lettre c), de la CNUDM.

<sup>116</sup> Art. 188, par. 2, lettre a), de la CNUDM.

<sup>117</sup> Art. 188, par. 2, al. c) de la CNUDM.

privée patronnée<sup>118</sup>. Lorsque l'entreprise privée patronnée est en position de défenderesse, l'Etat patronnant a certes « le droit de participer à la procédure en présentant des observations écrites ou orales »<sup>119</sup> mais il ne peut pas comparaître à sa place, chose qu'il peut faire dans d'autres cas<sup>120</sup>. Par ailleurs, tous les Etats parties à la CNUDM sont en droit d'invoquer la responsabilité internationale de l'entreprise à raison des obligations environnementales contenues dans le contrat ayant un caractère *erga omnes*<sup>121</sup>. Aucune voie de recours n'est toutefois établie par la convention pour qu'ils puissent invoquer la responsabilité internationale de l'entreprise privée patronnée. Ils pourront vraisemblablement avoir recours à un tribunal arbitral constitué par voie de compromis ou à des modes politiques de règlement des différends.

## II. — UNE RESPONSABILITÉ INTERNATIONALE RÉSERVÉE AUX ENTREPRISES OPÉRANT DANS LA ZONE

La responsabilité internationale de l'entreprise privée patronnée se présente comme un cas unique en son genre. Son caractère extraordinaire réside cependant moins dans l'assujettissement de l'entreprise à des obligations internationales que dans le fait que le respect d'obligations internationales accompagne pour tout contractant une concession de service public international. Si spécifique soit-elle, peut-on s'en inspirer pour élaborer un modèle de responsabilité internationale pour les entreprises menant des activités transnationales ? Plusieurs raisons conduisent, cependant, à reconnaître que cette responsabilité internationale est réservée uniquement à l'entreprise privée patronnée et ne saurait créer un précédent pour les autres entreprises, en particulier les entreprises multinationales, exerçant des activités économiques sans aucun lien avec le régime de la partie XI de la CNUDM.

La première raison est le caractère d'acte-condition de la concession de service public international. Jean MATRINGE note que certaines normes internationales peuvent attacher à l'engagement d'une personne privée « l'effet de réaliser un statut juridique » et « qu'il s'agit seulement de mettre en œuvre un *corpus* normatif déjà déterminé sur la consistance duquel ceux qui y ont recours n'ont pas prise »<sup>122</sup> (italique dans le texte). En signant le contrat d'exploration, l'entreprise revêt la qualité de contractant de l'AIFM au même titre que les entreprises d'Etat ou les Etats. D'une certaine manière, cela revient à faire abstraction de son identité et de son objet social. Pour Robert KOLB « [l]es internationalistes se bornent le plus souvent à affirmer qu'aucune personnalité juridique internationale n'est ainsi acquise, sauf à admettre que le statut de ces entreprises se

<sup>118</sup> Art. 293, par. 1, de la CNUDM ; Art. 38 de l'annexe VI de la CNUDM [Statut du TIDM].

<sup>119</sup> Art. 190, par. 1, de la CNUDM.

<sup>120</sup> Art. 190, par. 2, de la CNUDM.

<sup>121</sup> *Responsabilité et obligations des Etats qui patronnent...*, *op. cit.*, par. 180.

<sup>122</sup> J. MATRINGE, « Les effets juridiques internationaux des engagements des personnes privées », in SFDI, *Le sujet en droit international*, Colloque du Mans, Paris, Pedone, 2005, p. 140 (italique dans le texte).

rapproche quelque peu, fonctionnellement, de celui d'un sujet de droit international »<sup>123</sup>. En l'occurrence, les entreprises privées patronnées, les entreprises d'Etat et les Etats occupent un statut fonctionnellement similaire à propos des activités qu'ils mènent dans la Zone sous la supervision de l'AIFM auxquels elle garantit un traitement égal. De surcroît, non seulement la responsabilité illustrée est attachée à une fonction précise, celle de contractant, mais elle découle en fin de compte de l'affectation d'un territoire à une mission précise, la mise en valeur d'un patrimoine commun de l'humanité. La responsabilité internationale de l'entreprise privée patronnée est si spéciale que l'on peut dès lors l'interpréter comme une responsabilité internationale à dimension « interne ». En effet, la Zone n'est rien d'autre qu'un territoire aux frontières juridiquement définies, placé sous le pouvoir d'une administration publique internationale et dont le droit propre ne peut être qu'un droit international. En manifestant juridiquement sa présence dans un espace étranger régi par le droit international, l'entreprise perce l'écran étatique et accepte de s'y soumettre. Partant, la médiation étatique n'est pas absolue car l'entreprise n'agit pas exclusivement sur le territoire étatique mais dans un territoire étranger sous juridiction de l'Autorité.

La deuxième raison est l'aspect coopératif ou collaboratif des activités menées dans la Zone. Le refus que rencontrent les entreprises multinationales à se voir reconnaître un statut international a pour principal crainte que ces nouveaux acteurs des relations internationales viennent concurrencer les Etats dans la conduite des relations internationales<sup>124</sup>. Bien que les Etats cherchent souvent à attirer ces entreprises sur leurs territoires afin d'en retirer des avantages au niveau économique, ils cherchent également à s'en protéger. Dans le contexte de la partie XI, à l'inverse, c'est une logique de coopération étroite ou de collaboration entre les entreprises, les Etats et l'Autorité qui prédomine dans le but de servir l'humanité. Le climat de méfiance qui règne habituellement entre les sujets de droit international et les entreprises disparaît. La fonction de coopération, pour Alexandre KISS, explique d'ailleurs qu'une place croissante soit accordée aux entités non étatiques en droit international<sup>125</sup>. Concessionnaire d'un service public international, l'entreprise n'est pas uniquement à la recherche d'une maximisation de ses profits. Elle doit, par exemple, unir ses efforts aux autres acteurs de la Zone pour élaborer des « programmes de surveillance pour évaluer l'impact de l'extraction minière dans les grands fonds marins sur l'environnement »<sup>126</sup>. Il en ressort que les Etats et l'AIFM n'ont aucune difficulté à tolérer la présence de cet acteur. Leur participation est encouragée par les plus développés d'entre eux. En somme, elles ne les concurrencent pas dans la conduite des relations internationales.

La troisième raison est l'absence de difficultés inhérentes à la participation d'entreprises multinationales aux activités relevant de la partie XI. Quand le droit international tente de saisir juridiquement l'entreprise multinationale, il vise « un

<sup>123</sup> R. KOLB, *Théorie du droit international*, Bruxelles, Bruylant, *op. cit.*, pp. 263-264.

<sup>124</sup> D. CARREAU et P. JUILLARD, *Droit international économique*, Paris, Dalloz, 5<sup>ème</sup> éd., 2013, p. 45.

<sup>125</sup> A. KISS, « Les entités non étatiques et le droit international – Rapport de synthèse », *Hague Yb. of Int'l. L.* 1989, p. 243.

<sup>126</sup> *Responsabilité et obligations des Etats qui patronnent...*, *op. cit.*, par. 143.

groupement de sociétés commerciales présentant une certaine permanence, placé sous la direction d'une mère, située en un Etat, et comprenant des sociétés filiales ou affiliées situées en plusieurs autres Etats »<sup>127</sup>. Dépositaire d'un poids politique et d'une puissance économique incontestable<sup>128</sup>, l'entreprise multinationale reste toutefois une entité fragmentée<sup>129</sup> car, à l'opposé de l'unité économique qu'elle est dans les faits, l'entreprise multinationale se divise en réalité en plusieurs personnes morales de droit interne sans nationalité unique, ni loi applicable unique<sup>130</sup>. L'entreprise multinationale en tant que telle n'aurait ni la qualité de sujet de droit interne ni la qualité de sujet de droit international. En conséquence, le droit international s'avère impuissant face à des situations dans lesquelles il serait essentiel d'imputer les faits illicites d'une filiale à la société mère afin que des victimes puissent obtenir une réparation efficace en cas d'insolvabilité de la filiale.

Pour l'heure, un débat s'est ouvert sur la responsabilité des entreprises multinationales. Il s'est cristallisé autour de l'émergence d'une obligation de vigilance requise à la charge de la société mère à l'égard de ses filiales étrangères<sup>131</sup>. En revanche, le fait que ce soit des filiales d'entreprises multinationales qui contractent avec l'Autorité semble s'accorder avec la CNUDM. Leur personnalité juridique et leur autonomie patrimoniale sont reconnues par l'Autorité. Par conséquent, en sa qualité de contractant, seule la filiale de l'entreprise multinationale est dotée de la personnalité juridique internationale et assume une responsabilité internationale. Puisque la partie XI commande à la filiale de souscrire les polices d'assurance appropriées<sup>132</sup> et à l'AIFM de s'assurer de sa solvabilité<sup>133</sup>, les risques d'insolvabilité devraient être écartés ou tout du moins être minimisés. En cas d'insolvabilité, l'AIFM peut décider la suspension ou la résiliation du contrat<sup>134</sup> et si un dommage a été néanmoins causé, alors selon la Chambre des fonds marins il appartiendra à l'AIFM de constituer un fond d'affectation spécial<sup>135</sup>. Lorsque la partie XI vise expressément la situation de l'entreprise multinationale, elle exige la constitution d'un patronage multiple<sup>136</sup>. Même dans ce cas, la filiale doit apporter des garanties financières. La CNUDM se limite à imposer le patronage de l'Etat de nationalité mais aussi celui de l'Etat de la société mère qui contrôle la filiale. Etonnamment, Tullio TREVES donne pour exemple le cas de l'entreprise patronnée par le Royaume de Tonga : Tonga Offshore Mining Ltd. L'entreprise possède la nationalité de Tonga mais est contrôlée par une entité

<sup>127</sup> D. CARREAU et P. JUILLARD, *Droit international économique, op. cit.*, pp. 43-44.

<sup>128</sup> L. KOPELMANAS, « L'application du droit national aux sociétés multinationales », *RCADI* 1976-II, t. 150, p. 301.

<sup>129</sup> N. ANGELET, « La nationalité des personnes morales en droit international public », in SFDI, *Droit international et nationalité*, colloque de Poitiers, Paris, Pedone, 2012, p. 487.

<sup>130</sup> L. KOPELMANAS, « L'application du droit national aux sociétés multinationales », *loc. cit.*, p. 323.

<sup>131</sup> V. L. DUBIN, « L'élaboration des principes à l'intention des entreprises multinationales par l'OCDE ou comment globaliser la régulation du comportement d'un acteur global ? », in SFDI, *Le pouvoir normatif de l'OCDE*, Journée d'études de Paris, Paris, Pedone, 2013, pp. 125-128.

<sup>132</sup> Art. 16, par. 5, de l'annexe IV du Règlement « encroûtements cobaltifères ».

<sup>133</sup> Art. 13, par. 6, de l'annexe IV du Règlement « encroûtements cobaltifères ».

<sup>134</sup> Art. 21, par. 1, lettre c), de l'annexe IV du Règlement « encroûtements cobaltifères ».

<sup>135</sup> V. *infra*.

<sup>136</sup> V. *supra*.

canadienne à travers différentes sociétés<sup>137</sup>. Le fait qu'elle soit patronnée et ait pu contracter avec l'AIFM témoigne que cette entreprise a apporté des preuves suffisantes de sa solidité financière. Si l'AIFM n'a pas émis d'objection à l'absence de patronage du Canada, alors que ses ressortissants contrôlent l'entité patronnée par l'Etat de Tonga, peut-être est-ce dû au fait qu'elle exige au sens du contrôle effectif un contrôle plus étroit. D'autre part, on peut regretter à ce sujet que le patronage multiple ne vise qu'une seule réalité de la multinationalisation des entreprises, celle du contrôle d'une entreprise sur une autre sur le fondement d'un lien de subordination, et oublie de prendre en compte les entreprises liées par des liens de sous-traitance ou celles organisées en réseau.

La dernière raison est le fait que le régime juridique de la Zone imaginé au siècle dernier s'inscrit ouvertement en décalage avec la manière dont le droit international saisit actuellement les entreprises, notamment multinationales. Au plan normatif, dans le contexte de la Zone, la responsabilité internationale de l'entreprise privée patronnée trouve sa source dans l'existence pour elle d'obligations internationales de *hard law*. Or, de telles obligations « dures » se font encore rares en droit international. Preuve en est, leur absence dans deux branches du droit international relativement proches du droit de l'AIFM. En droit des investissements, l'investisseur est titulaire de droits internationaux mais est exempté de devoirs internationaux<sup>138</sup>. En droit de l'environnement, « les normes [...] n'ont généralement qu'une portée médiante pour les entreprises »<sup>139</sup>. Les conventions internationales recherchent en priorité l'harmonisation des droits internes<sup>140</sup> et la mise en place d'administrations chargées en droit interne de sanctionner les entreprises responsables<sup>141</sup>. La responsabilité qui est recherchée est une responsabilité interne de l'entreprise en droit international privé<sup>142</sup>. Une autre solution envisagée, celle du développement sans succès de la responsabilité internationale sans faute de l'Etat pour activités licites<sup>143</sup>, exclut également toutes obligations internationales pour les entreprises.

Depuis trente ans et jusqu'à ce jour, les entreprises n'ont été principalement visées que par des codes de conduite « volontaires »<sup>144</sup>. Rédigés au sein d'organisations internationales, ils constituent de simples instruments de *soft law*<sup>145</sup>. Rédigés par les

<sup>137</sup> T. TREVES, « Table ronde », *loc. cit.*, p. 389.

<sup>138</sup> A. SUPLOT (dir.), *L'entreprise dans un monde sans frontières, Perspectives économiques et juridiques*, Paris, Dalloz, 2015, p. 96.

<sup>139</sup> S. MALJEAN-DUBOIS, « La portée des normes du droit international de l'environnement à l'égard des entreprises », *loc. cit.*, par. 6 ; V. aussi, P. BIRNIE, A. BOYLE et C. REDGWELL, *International Law & the Environment, op. cit.*, New York, Oxford University Press, 3<sup>ème</sup> éd., 2009, p. 327.

<sup>140</sup> P. BIRNIE, A. BOYLE et C. REDGWELL, *International Law & the Environment, op. cit.*, pp. 316-326.

<sup>141</sup> *Ibid.*, p. 329.

<sup>142</sup> V. par ex., la Convention sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures signée le 29 novembre 1969, *RTNU*, vol. 973, p. 3.

<sup>143</sup> P. DAILLIER, M. FORTEAU et A. PELLET, *Droit international public, op. cit.*, pp. 1439-1441.

<sup>144</sup> A. SUPLOT (dir.), *L'entreprise dans un monde sans frontières, Perspectives économiques et juridiques, op. cit.*, p. 71.

<sup>145</sup> V. *inter alia*, Projet de normes des Nations Unies sur la responsabilité en matière de droits de l'homme des entreprises transnationales, 2011 ; Les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, 2000 ; Déclaration de principes tripartite de l'OIT sur les entreprises multinationales, 2000.



entreprises elles-mêmes, ils reflètent la conception qu'elles se font de la notion à la mode de responsabilité sociale de l'entreprise<sup>146</sup> ; une notion qu'elles prônent davantage pour des « question[s] d'image mais aussi et surtout de relation avec les attentes d'investisseurs, d'actionnaires et de consommateurs »<sup>147</sup> que pour des considérations purement juridiques. La réglementation fait de plus en plus place à la régulation. Qui plus est, s'évertuer à utiliser la voie de la réglementation selon Laurence DUBIN poserait de sérieux obstacles : « le fait d'imposer des obligations aux entreprises multinationales impliquerait de la part des Etats membres de "penser" leur articulation avec les législations nationales auxquelles maison mère, filiales, sous-traitants ou fournisseurs sont juridiquement assujetties »<sup>148</sup>. La contrainte fait alors place à l'incitation ou à l'adhésion. La notion de responsabilité juridique telle qu'on la connaît se dilue dans une responsabilité plus large de rendre des comptes<sup>149</sup> (*accountability*) où seule une sanction morale planerait sur l'entreprise multinationale<sup>150</sup>. Au plan institutionnel, la globalisation prône aujourd'hui l'évolution vers des coopérations moins formelles et plus flexibles<sup>151</sup>. Le modèle institutionnel excessivement formel (certificat de patronage, conclusion d'un contrat) gouvernant le régime de la Zone apparaît d'un autre temps. Les possibilités de mettre en œuvre directement la responsabilité internationale d'une entreprise devant un juge international ou l'établissement de fonds d'indemnisation restent quasi-inconnues. Du moins, en l'absence d'un consensus sur un statut international prédéfini, il serait approprié de tendre vers la création de mécanismes analogues quand sont en jeu la préservation de biens publics mondiaux ou la protection de valeurs partagées par la Communauté internationale. Evitons que l'entreprise s'enferme dans les cadres trop souples de l'autorégulation et de l'*accountability*.

## RÉSUMÉ

La partie XI de la CNUDM attribue aux fonds marins situés au-delà des juridictions nationales et à leurs ressources minérales le statut de patrimoine commun de l'humanité. Les entreprises privées patronnées par des Etats parties à la CNUDM peuvent signer un contrat avec l'AIFM pour explorer et exploiter ces ressources au profit de l'humanité.

<sup>146</sup> B. KOMI ASSOGBA, *Le statut de l'entreprise multinationale en droit international*, Mémoire de Master 2 dactyl., Université Paris VIII Vincennes –Saint-Denis, 2015, p. 84.

<sup>147</sup> S. MALJEAN-DUBOIS, « La portée des normes du droit international de l'environnement à l'égard des entreprises », *loc. cit.*, par. 17.

<sup>148</sup> L. DUBIN, « L'élaboration des principes à l'intention des entreprises multinationales par l'OCDE ou comment globaliser la régulation du comportement d'un acteur global ? », *loc. cit.*, p. 115.

<sup>149</sup> V. RICHARD, « L'*accountability* comme alternative à la responsabilité ? Réflexions en droit international de l'environnement », in *Droit, sciences et techniques, quelles responsabilités ?*, Paris, LexisNexis, 2011, p. 523.

<sup>150</sup> B. KOMI ASSOGBA, *Le statut de l'entreprise multinationale en droit international*, *op. cit.*, p. 100.

<sup>151</sup> S. MALJEAN-DUBOIS, « La portée des normes du droit international de l'environnement à l'égard des entreprises », *loc. cit.*, par. 21 ; V. aussi, H. ASCENSIO, « Les normes produites à l'OCDE et les formes de normativité », in SFDI, *Le pouvoir normatif de l'OCDE*, Journée d'études de Paris, Paris, Pedone, 2013, pp. 19 et s.

En agissant ainsi, l'entreprise privée patronnée participe à l'accomplissement d'une mission de service public international à laquelle est attachée l'obligation d'assumer une responsabilité internationale. Si la responsabilité internationale qui incombe à ces entreprises n'a pas de précédent en droit international, elle s'inscrit dans le système propre au régime juridique de la Zone et ne saurait proposer un modèle de responsabilité pour le cas précis des entreprises multinationales en droit international.

## ABSTRACT

Under Part XI of UNCLOS, the seabed and ocean floor and subsoil thereof, beyond the limits of national jurisdiction, their mineral resources included, are the common heritage of mankind. Private companies sponsored by State Parties of UNCLOS can sign a contract with the International Seabed Authority so as to explore and exploit these resources for the benefit of mankind. In doing so, private sponsored companies contribute to the achievement of a public service function on the international plane to which is naturally attached a duty to bear an international responsibility. If there is no precedent for this type of responsibility in international law for companies, it seems restricted to the very own legal regime of the Area and cannot likely stand today as a model of responsibility for multinational companies in international law.